

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

chaletb.fr

Demande n° FR-2024-03853



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société TRINITI

Le Titulaire du nom de domaine : La société Chalet b

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chaletb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chaletb.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

1.- Présentation du Requérant

Nous représentons les intérêts de la société TRINTI, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000 euros, située 68 boulevard Carnot, 06400 Cannes (chez Soft Consulting), enregistrée sous le numéro 910 529 023 R.C.S. Cannes (ci-après le « Requérant »).

Pièce n°1 : K-bis de Triniti

Le Requérant a pour activité l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion-exploitation par bail, location et sous location meublée en parahôtellerie de tous biens lui appartenant et l'activité de marchand de biens. Dans le cas présent, l'activité principale du Requérant est la location de biens meublés en parahôtellerie.

2.- Présentation du Titulaire et du nom de domaine

Le nom de domaine sur lequel porte la présente demande a été enregistré par Monsieur [anonymisation], dont l'adresse indiquée est [anonymisation] (ciaprès le « Titulaire »).

Pièce n°2 : Extrait Whois de l'Afnic

Le 7 décembre 2022, Monsieur [anonymisation] a enregistré le nom de domaine chaletb.fr avec le bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS GmbH, en y inscrivant ses coordonnées personnelles (nom, coordonnées téléphoniques, adresse de courriel). Le nom de domaine est encore actif.

3.- Intérêt à agir et droits du Requérant

3.1.- L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

Le Requérant a conclu un contrat de prestation de services avec le Titulaire le 28 novembre 2022. Ce contrat prévoyait la réalisation de différentes prestations de management d'un bien immobilier appelé Chalet B, situé 59 Chemin des Ecureuils, 73120 Courchevel 1850, en vue de son acquisition par le Requérant.

Pièce n°3 : Contrat property manager du 28 novembre 2022

Le Titulaire avait notamment pour mission la promotion du Chalet B sur Internet, au nom et

pour le compte du Requéant, qui était en cours de négociation pour acquérir ce chalet. Le contrat rappelait notamment que « dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, le [Titulaire] doit faire figurer la dénomination du [Requéant] et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « au nom et pour le compte du [Requéant] » (article 2. B. du contrat).

Pièce n°3 : Contrat property manager du 28 novembre 2022

C'est à partir du 28 novembre 2022 que le Titulaire a commencé à effectuer ses missions au nom et pour le compte du Requéant.

Le 7 décembre 2022, le Titulaire a enregistré le nom de domaine chaletb.fr, afin de promouvoir le Chalet B pour le compte du Requéant.

Toutefois, le Titulaire a procédé à cette demande d'enregistrement en y mentionnant uniquement ses coordonnées personnelles : nom, prénom, numéro de téléphone mobile et adresse de courriel personnelle, alors qu'il était contractuellement tenu d'inscrire comme titulaire du nom de domaine le Requéant.

Le 23 février 2023, le Requéant a réalisé l'acquisition du Chalet B, identifié dans l'attestation de vente comme « Lot numéro douze (12) un chalet dénommé chalet B ».

Pièce n°4 : Attestation de vente sans prix Chalet B

En raison de multiples incidents rencontrés avec le Titulaire, dont des menaces et des manifestations d'agressivité à l'encontre du Requéant et du gardien de la copropriété où se trouve le Chalet B, ainsi que de multiples altercations en présence du Requéant et d'autres occupants, le Requéant a décidé de mettre fin au contrat avec le Titulaire le 17 mars 2023.

Le Titulaire a refusé la fin de son contrat et a commis depuis cette date de nombreux faits pénalement répréhensibles, qui ont conduit le Requéant à déposer une plainte le 15 mai 2023 et un complément de plainte le 1^{er} juin 2023 auprès du Procureur de la République du Tribunal judiciaire d'Albertville.

Pièce n°5 : Dépôt de plainte et complément de plainte

L'instruction de ce dossier pénal est en cours et il n'existe aucune action civile à ce jour à l'encontre du Titulaire.

3.2.- L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Le terme « Chalet B » est une dénomination reconnue dans la commune de Courchevel. En effet, la recherche internet « Chalet B Courchevel » permet d'arriver directement sur les pages Internet de sites proposant le Chalet B à la location.

Pièce n°6 : Capture d'écran recherche Google

Pièce n°7 : Captures d'écran de deux sites proposant le Chalet B à la location

Le terme « Chalet B » est également utilisé par les offices notariaux pour désigner le bien immobilier.

Pièce n°4 : Attestation de vente sans prix Chalet B

Ainsi, la dénomination « Chalet B » bénéficie d'une incontestable notoriété auprès des clients français et étrangers. Le terme est reconnu par tous les consommateurs habituels de ce type de séjours.

3.3.- Le Requéant a constaté que le nom de domaine, objet du litige, chaletb.fr avait fait l'objet d'un dépôt par le Titulaire. Le nom de domaine est constitué du terme Chalet B, qui constitue une reproduction à l'identique des droits détenus par le Requéant.

Plus grave encore, le nom de domaine est exploité par le Titulaire, qui propose le Chalet B à la réservation aux clients, alors même qu'il n'est plus lié contractuellement avec le Titulaire et qu'il n'a aucun droit de présenter ou proposer le Chalet B, propriété du Requéant, à la location. Cette opération est réalisée avec le numéro de portable direct du Titulaire, bloquant la possibilité pour le Requéant de louer directement le Chalet B.

Pièce n°8 : Capture d'écran chaletb.fr

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reproduit de façon identique le nom et dénomination Chalet B, le Titulaire a incontestablement cherché à profiter de la renommée du Requéant en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses.

Le Requéant a mis en demeure le Titulaire de cesser de se prévaloir de tout lien avec le chalet et/ou ses occupants à quelque titre que ce soit, à restituer tous les biens et éléments en relation avec le chalet et à cesser toute interaction avec les clients du chalet.

Pièce n°11 : Mise en demeure [...] du 24 juillet 2023

En raison du refus du Titulaire de transférer le nom de domaine au Requéant et sur la base des droits que le Requéant détient sur le Chalet B, le Requéant revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine chaletb.fr.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC.

4.- L'atteinte aux droits du Requéant

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

4.1.- Le Requéant soutient que le nom de domaine chaletb.fr porte atteinte aux différents droits antérieurs qu'il détient sur le terme et la dénomination « Chalet B ».

En effet, le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction à l'identique du terme « Chalet B » lequel est la propriété du seul Requérant. Cet enregistrement de nom de domaine conduit à penser à tort que le nom de domaine redirige vers un site officiel du Requérant.

Cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension Internet de premier niveau « .fr » associée à la France, pays d'immatriculation du Requérant et dans lequel il exerce historiquement son activité à titre principal.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes, ayant pour but de les tromper en pensant qu'ils peuvent réserver le Chalet B à travers le site du Titulaire.

Pour toutes les raisons ci-dessus, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est identique, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux droits du Requérant sur la dénomination « Chalet B » et sur l'exploitation de sa propriété.

4.2.- Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine chaletb.fr.

Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. ».

Le Requérant rappelle que les recherches qu'il a effectuées sur la base de données de l'INPI n'ont pas permis d'identifier une autre marque composée du signe « Chalet B » au nom du Titulaire, qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

Pièce n°9 : Recherches INPI Chalet B

De plus, le Titulaire n'est en aucune façon connu sous le nom « Chalet B » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

Le Requérant précise enfin qu'il n'a jamais autorisé, ni accordé de droit ou de mandat au Titulaire quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige directement par le Titulaire. En effet, le Titulaire n'était autorisé à déposer le nom de domaine qu'au nom et pour le compte du Requérant.

Enfin, le Requérant n'est plus en relation d'affaires avec le Titulaire depuis le 17 mars 2023.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine chaletb.fr, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

4.3.- Le Titulaire a agi de mauvaise foi.

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de 2° et 30 de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
 - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
 - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.
- ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi.

Tout d'abord, le Titulaire a instrumentalisé le nom de domaine en un chantage visant à soutirer des sommes considérables au Requérent, comme le montre le courrier reçu en juillet 2023, dans lequel il indique (nous soulignons) « je propose (...) la rupture des contrats et mandats : Déménagement du local, rupture des contrats fournisseurs, transfert des droits domaine informatique internet (Apple Business, Google Workspace, Cloud, Hébergement Wix Etc...), 48 mois x 4600 = 220 800 € ».

Pièce n°10 : Courrier de Tahar Devilleneuve Saker

Le Titulaire a ensuite conservé le nom de domaine, malgré les demandes de transfert du Requérent, en vue de nuire à la réputation du Requérent et l'empêcher de pouvoir proposer à la location le Chalet B directement à ses clients.

Enfin, le Titulaire a conservé le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent et de procéder à des réservations du Chalet B en son nom, sans aucun droit ni légitimité, risquant ainsi de tromper le public et de nuire à la réputation du Chalet B et de son propriétaire.

Ainsi, l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requérent caractérisent sa mauvaise foi.

En conséquence, le Requérent sollicite du Collège qu'il ordonne la suppression du nom de domaine chaletb.fr conformément au règlement SYRELI.

A titre subsidiaire, le Requérent sollicite la transmission du nom de domaine chaletb.fr au profit du Requérent.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre respectueuse considération.

[signature]

Bordereau de pièces :

Pièce n°1 : K-bis de Trinité

Pièce n°2 : Extrait Whois de l'Afnic

Pièce n°3 : Contrat property manager du 28 novembre 2022

Pièce n°4 : Attestation de vente sans prix Chalet B

Pièce n°5 : Dépôt de plainte et complément de plainte

Pièce n°6 : Capture d'écran recherche Google

Pièce n°7 : Captures d'écran de deux sites proposant le Chalet B à la location

Pièce n°8 : Capture d'écran chaletb.fr

Pièce n°9 : Recherches INPI Chalet B

Pièce n°10 : Courrier de [anonymisation]

Pièce n°11 : Mise en demeure [...] du 24 juillet 2023 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare être titulaire de droits sur le terme « Chalet B » en s'appuyant sur une attestation de vente d'un chalet dénommé « Chalet B » (pièce 4) ; cependant, cette pièce en tant que telle est insuffisante pour prouver un intérêt à agir du Requérant au titre de l'alinéa 2 de l'article L.45-2 du CPCE ;
- La dénomination sociale du Requérant « TRINITÉ », ne présente aucune similarité avec le nom de domaine <chaletb.fr>.

Le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la suppression du nom de domaine.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requéant relatives au nom de domaine <chaletb.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

